

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER : 43358

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : -

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

DOSSIER DE CE BUREAU : 87-12-69900066-01

DATE : Le 14 juillet 1999

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La requérante a demandé l'aide juridique le 17 décembre 1998 pour obtenir la transcription des notes manuscrites d'un médecin, puisqu'elles étaient illisibles, dans une affaire devant la Commission des lésions professionnelles.

Le 11 janvier 1999, dans une affaire où la requérante en appelait d'une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail devant la Commission des lésions professionnelles, cette dernière rendait l'ordonnance suivante :

**« ORDONNANCE DE TRANSMETTRE DES NOTES MÉDICALES LISIBLES »**

Considérant l'article 378 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (la LATMP) libellé comme suit :

*« art. 378 : La Commission des lésions professionnelles et ses commissaires sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.*

*Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; ils peuvent notamment rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties.*

*Il ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. »*

Considérant l'article 429.20 de la même loi libellé comme suit :

*« art. 429.20 : En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la Commission des lésions professionnelles peut y suppléer par toute procédure compatible avec la présente loi et ses règles de procédure. »*

Considérant l'importance de connaître le contenu du suivi médical pour la période visée dans le cadre de la réclamation pour la récidive, rechute ou aggravation au 15 janvier 1996, réclamation en regard d'un état psychiatrique ;

Considérant que les notes médicales manuscrites du médecin ayant charge, notes concernant la période de référence de la présente réclamation, sont totalement illisibles ;

Considérant que sans une transcription desdites notes médicales il est impossible de disposer de l'appel de la travailleuse en toute connaissance de cause ;

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :**

**ORDONNE** à la travailleuse de transmettre à la Commission des lésions professionnelles des notes médicales lisibles, et ce, en regard de la période de référence concernant sa réclamation pour une récidive, rechute ou aggravation au 15 janvier 1996. »

Suite à cette ordonnance, la requérante, par l'entremise de son procureur, demandait au directeur général une autorisation afin d'obtenir la transcription dactylographiée des notes de consultation du médecin, relativement à l'ordonnance rendue par la Commission des lésions professionnelles.

Le 7 juillet 1999, le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante lors d'une audition par voie de conférence téléphonique.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

**CONSIDÉRANT** que la Commission des lésions professionnelles a rendu une ordonnance à l'effet que la requérante devait transmettre des notes médicales lisibles ; considérant que le Comité considère cette dépense comme un déboursé de cour ; considérant l'article 5b) de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit :

« 5 : Sous réserve de la contribution qu'il peut être appelé à verser conformément aux règlements, le bénéficiaire est dispensé du paiement :

- b) nonobstant toute loi à ce contraire, des déboursés de cour, y compris ceux exigibles par le gouvernement du Québec, et de tous droits qu'un officier de la publicité des droits perçoit ; »

considérant que refuser de payer cette transcription des notes médicales, équivaudrait à nier à la requérante son recours devant la Commission des lésions professionnelles, dans les circonstances ; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique ; **LE COMITÉ JUGE** que la requérante a droit au bénéfice de cette aide pour la transcription des notes médicales.

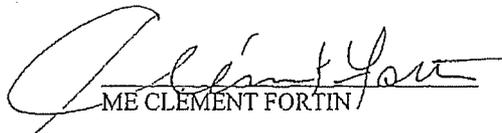
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

COPIE CONFORME EXPLIÉE AU  
REQUÉRANT(E)  
PRÈS COMMISSION  
C. C. J.  
BUREAU CONCERNÉ  
MEMBRES DU COMITÉ

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

COPIE CONFORME  
GILLES TRUDELL  
AVOCAT DÉLÉGUÉ DU  
COMITÉ DE RÉVISION

  
ME CLÉMENT FORTIN